

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 89 Spécial  
Publié le 11 octobre 2019**

---

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

## SOMMAIRE du N° 89 Spécial Publié le 11 octobre 2019

### **PREFECTURE DU VAR - DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL (DCPPAT) Bureau de l'Environnement et du Développement Durable (BEDD)**

- Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement des terrains du Colombier sur la commune de Fréjus (83)
- Arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 portant modification de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et de la Réglementation Générale**

- Arrêté du 10 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 9 août 2018 portant institution des bureaux de vote – Commune d'Hyères

### **SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES**

- Arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'établissement TITANOBEL, sis au lieu-dit « Claire de Sarrasin » sur la commune de Mazaugues
- Arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Pied de la Chèvre » à Ginasservis

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

- Arrêté modificatif du 10 octobre 2019 fixant la composition de la commission de médiation du département du Var relative au Droit au Logement Opposable

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIP de Draguignan)

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral DDTM/STEV-2019-33 du 9 octobre 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis Quartier La Bonne Font – 83490 LE MUY (Var) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme
- Arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 autorisant par dérogation, la navigation de 3 bateaux équipés de moteur thermique utilisés exclusivement par l'agence française pour la biodiversité pour des pêches scientifiques sur le plan d'eau de Saint-Cassien, en application de la directive cadre sur l'eau (DCE)

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR Délégation départementale du Var**

- Décision du 7 octobre 2019 n° 13/2019 portant modificatif de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCE LE PRADET

PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

10 OCT. 2019

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement des terrains du Colombier sur la commune de Fréjus (83)**

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2019-26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Vu la demande de dérogation déposée le 4 juin 2018 par la société Joseph Costamagna, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n° 13614\*01, 13616\*01 et 13617\*01) et du dossier technique intitulé : « Projet d'aménagement des terrains du Colombier – Fréjus (83) – Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement », daté du 27 février 2018 et réalisé par le bureau d'études Biotope ;
- Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé au ministère de la transition écologique et solidaire le 19 juin 2018 ;
- Vu l'avis formulé du 8 août 2018 par le *conseil national de la protection de la nature* (CNPN) ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 28 juin au 19 juillet 2018 ;
- Vu le mémoire du 15 juillet 2019 réalisé par le bureau d'études Biotope suite aux demandes du CNPN ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet d'aménagement des terrains du Colombier sur la commune de Fréjus implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées et la destruction, la capture et la perturbation d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur de nature économique et sociale, aux motifs qu'il crée 110 emplois et 71 logements sociaux, raison étayée dans le dossier technique susvisé (page 39) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (page 46) ;

Considérant que l'acte de vente du terrain de Callas et la lettre d'accord de vente du propriétaire du site de Pignans, joints en annexe du mémoire susvisé, attestent de l'acquisition des sites de compensation proposés dans le dossier technique ;

Considérant que le mémoire susvisé apporte des réponses satisfaisantes aux remarques formulées par le CNPN, notamment en termes de mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet d'aménagement des terrains du Colombier, le bénéficiaire de la dérogation est la société Joseph Costamagna, sise quartier de la Tuilerie, 83480 Puget-sur-Argens, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

### Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

	Espèces concernées	Impacts résiduels IR (après application de diverses mesures)
Flore	Alpiste aquatique	IR faible : destruction d'environ 4000 individus, perte de 4700m <sup>2</sup> de milieu favorable
	Canne de Fréjus	IR faible : transplantation, destruction de 3 stations, perte d'environ 62m <sup>2</sup> de milieu favorable
	Sérapias Neglecta	IR faible : destruction de 3 pieds
Reptiles	Tortue d'Hermann	IR modéré : déplacement, perturbation d'individus, destruction de 5,5 ha d'habitats
	Septs strié	IR faible : perturbation et risque de destruction d'individus, destruction de 4 ha d'habitat
	Orvet fragile	IR faible : perturbation et risque de destruction d'individus, destruction d'habitats
	Couleuvre de Montpellier	IR faible : perturbation et risque de destruction d'individus, destruction d'habitats
	Tarente de Mauritanie	IR faible : perturbation et risque de destruction d'individus, destruction d'habitat
	Lézard vert	IR faible : perturbation et risque de destruction d'individus, destruction d'habitat
	Lézard des murailles	IR faible : perturbation et risque de destruction d'individus, destruction d'habitat
Amphibiens	Crapaud calamite	IR faible : perturbation et déplacement d'individus, destruction d'une mare et d'habitats terrestres
	Rainette méridionale	IR faible : perturbation et déplacement d'individus, destruction d'une mare et d'habitats terrestres
	Crapaud commun	IR faible : perturbation et déplacement d'individus, destruction d'une mare et d'habitats terrestres
Oiseaux	Tarier pâtre	IR faible : perturbation d'individus, destruction de 4 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
	Chardonneret élégant	IR faible : perturbation d'individus, destruction de 4 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
	Fauvette mélanocéphale	IR faible : perturbation d'individus, destruction de 4 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation

	Serin cini	IR faible : perturbation d'individus, destruction de 4 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
	Fauvette grisette	IR faible : perturbation d'individus, destruction de 5 ha d'habitat d'alimentation
	Martinet noir	IR faible : perturbation d'individus, destruction de 5 ha d'habitat d'alimentation
	Faucon crécerelle	IR faible : perturbation d'individus, destruction de 5 ha d'habitat d'alimentation
Mammifères	Grand rhinolophe	IR faible : perturbation d'individus en phase de travaux et de fonctionnement, destruction d'habitat de chasse
	Petit rhinolophe	IR faible : perturbation d'individus en phase de travaux et de fonctionnement, destruction d'habitat de chasse
	Murin à oreilles échancrées	IR faible : perturbation d'individus en phase de travaux et de fonctionnement, destruction d'habitat de chasse
	Petit murin	IR faible : perturbation d'individus en phase de travaux et de fonctionnement, destruction d'habitat de chasse
	Minioptère de Schreibers	IR faible : perturbation d'individus en phase de travaux et de fonctionnement, destruction d'habitat de chasse
	Molosse de Cestoni	IR faible : perturbation d'individus en phase de travaux et de fonctionnement, destruction d'habitat de chasse
	Murin de Natterer	IR faible : perturbation d'individus en phase de travaux et de fonctionnement, destruction d'habitat de chasse
	Vespère de Savi	IR faible : perturbation d'individus en phase de travaux et de fonctionnement, destruction d'habitat de chasse
	Pipistrelle de Nathusius	IR faible : perturbation d'individus en phase de travaux et de fonctionnement, destruction d'habitat de chasse
	Oreillard gris	IR faible : perturbation d'individus en phase de travaux et de fonctionnement, destruction d'habitat de chasse
	Noctule de Leisler	IR faible : perturbation d'individus en phase de travaux et de fonctionnement, destruction d'habitat de chasse
	Pipistrelle soprane	IR faible : perturbation d'individus en phase de travaux et de fonctionnement, destruction d'habitat de chasse
	Pipistrelle commune	IR faible : perturbation d'individus en phase de

		travaux et de fonctionnement, destruction d'habitat de chasse
	Pipistrelle de Kuhl	IR faible : perturbation d'individus en phase de travaux et de fonctionnement, destruction d'habitat de chasse
	Murin de Bechstein	IR faible : perturbation d'individus en phase de travaux et de fonctionnement, destruction d'habitat de chasse
	Grand murin	IR faible : perturbation d'individus en phase de travaux et de fonctionnement, destruction d'habitat de chasse
	Murin de Capaccini	IR faible : perturbation d'individus en phase de travaux et de fonctionnement, destruction d'habitat de chasse
	Grande noctule	IR faible : perturbation d'individus en phase de travaux et de fonctionnement, destruction d'habitat de chasse
	Murin de Daubenton	IR faible : perturbation d'individus en phase de travaux et de fonctionnement, destruction d'habitat de chasse
	Sérotine commune	IR faible : perturbation d'individus en phase de travaux et de fonctionnement, destruction d'habitat de chasse
	Noctule commune	IR faible : perturbation d'individus en phase de travaux et de fonctionnement, destruction d'habitat de chasse
	Hérisson d'Europe	IR faible : perturbation et risque de destruction d'individus en phase de travaux et de fonctionnement, destruction de 5 ha d'habitat d'espèce

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

**Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivis**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 476 000 euros. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.



### 3.1. Mesures de réduction des impacts

#### Mesure pour la flore :

- **R1 – Modification du projet** – recul de bâtiments et modification de la zone de stationnement afin de réduire l'impact sur l'Ophrys brillant et sur l'Alpiste aquatique ;
- **R2 – Délimitation des espaces verts préservés pour les espèces floristiques au sein du projet et élaboration d'un cahier des charges pour l'entretien des espaces verts et naturels** – pour les espaces verts : rédaction d'un cahier des charges pour l'Alpiste aquatique et la canne de Fréjus, en précisant la fréquence et la date de fauche et en interdisant l'usage de produits phytosanitaires, lutte contre les espèces invasives ; pour les *espaces boisés classés* (EBC) : rédaction d'un plan d'entretien en faveur des Sérapias, canalisation du public dans l'EBC, lutte contre les espèces invasives ;
- **R3 – Transplantation de la canne de Fréjus au sein de l'espace vert et mise en place d'une signalétique de sensibilisation du public** – transplantation des trois stations impactées - le protocole de transplantation de la canne de Fréjus sera soumis à validation par le *conservatoire botanique national* (CBN) méditerranéen avant son application ; mise en place d'une signalétique d'information du public sur le statut de la canne de Fréjus ;
- **R4 – Lutte contre les pollutions en phase de fonctionnement : gestion des eaux et des déchets** – collecte et gestion des eaux de ruissellement interne et des déchets ;
- **R5 – Mesure vis-à-vis du débroussaillage** – absence de débroussaillage entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin.

#### Mesures pour le transit des chiroptères :

- **R6 – Conservation et densification du pont aérien au-dessus de la route départementale** – conservation des pins parasols ayant un rôle de pont aérien au-dessus de la route pour les chiroptères ; densification du boisement (hors pelouses à sérapias) pour améliorer la trame boisée ;
- **R7 – Intégration d'une voie naturelle suffisamment large pour permettre le transit des chauves-souris** – maintien et renforcement d'une bande boisée de dix mètres de large sur le bord sud-ouest du projet ; maintien d'une strate herbacée et buissonnante ;
- **R8 – Choix d'un type d'éclairage minimisant l'impact lumineux sur la zone commerciale et sur les habitations** – absence d'éclairage après fermeture des commerces au sein de la zone commerciale et le long du chemin des Vernèdes ; extinction des enseignes lumineuses après 19h30 ; sélection d'une technologie et d'une disposition adaptées au sein de la zone d'habitation ;
- **R9 – Plantations linéaires au sein du projet** – plantation d'arbres à feuillage persistant (oliviers ou pins) au sein des surfaces artificialisées pour rétablir certaines connexions ; réalisation des zones de parking en dalles alvéolées semées de gazon ; plantations d'aubépine favorables aux insectes pollinisateurs.

#### Mesure pour la faune et flore :

- **R10 – Rédaction d'un plan de gestion unique des espaces verts et naturels** – rédaction d'un document de gestion unique des espaces verts et milieux naturels préservés du projet afin de faciliter la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prises pour la faune et la flore en phase d'exploitation.

#### Mesures de réduction en phase chantier :

- **R11 – Choix d'une période de travaux adaptée** – défrichage et débroussaillage entre novembre et février ; travaux de terrassement entre juillet et novembre ; travaux de construction de juillet à mars ;
- **R12 – Mise en défens en phase chantier des espèces protégées** – mise en défens à l'aide de rubalise de la pelouse à sérapias et de la partie à préserver de canne de Fréjus ;
- **R13 – Présence d'un écologue en phase chantier** – encadrement par un écologue indépendant des phases avant le chantier (information du personnel, préparation des mesures, sauvetage des espèces), pendant le chantier (contrôle et encadrement) et après le chantier (bilan) ;
- **R14 – Recherche et sauvetage de la population de tortue d'Hermann en amont des travaux** – encadrés par un écologue dont le choix sera validé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; débroussaillage hivernal avec garde au sol de trente centimètres ; réalisation de prospections au printemps (au minimum quatre passages de quatre heures ou utilisation d'un chien créancé aux périodes optimales) ; le temps de prospection sera augmenté autant que nécessaire et des sessions pourront être ajoutées en automne pour garantir le sauvetage de tous les individus ; les individus seront alors gardés en enclos durant l'hiver suivant leur capture, pour un relâcher au printemps dans un lieu soumis à validation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; suivi télémétrique sur deux ans ;
- **R15 – Intégration de milieux favorisant la présence de reptiles et d'amphibiens** – adaptation des bassins de rétention (profondeur, pente, substrat, temporalité de l'eau) ; création de caches (tas de pierres, roseaux, hibernaculum...).

### **3.2. Mesures compensatoires et d'accompagnement en faveur de la biodiversité**

Considérant l'impact résiduel sur les espèces végétales et animales protégées et sur leurs habitats, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre à compter du démarrage des travaux ;

- **M1 – Acquisition des sites compensatoires** – acquisition des terrains compensatoires pour une superficie de 12,7 hectares (un site à Callas et un site à Pignan) ; rétrocession à un organisme tiers gestionnaire d'espaces naturels ;
- **M2 – Gestion des sites compensatoires** – rédaction de plans de gestion des terrains compensatoires et renouvellement tous les dix ans ; validation des plans de gestion par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; animation et mise en œuvre des plans de gestion sur trente ans ; suivis

naturalistes sur trente ans ; ouverture en mosaïque de milieux sur le site de Callas ; maintien de la végétation actuelle et création d'un point d'eau sur le site de Pignans ;

- **M3 – Contribution au fonds de gestion de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de La Pardiguère à hauteur de 110 000 euros ;**
- **M4 – Contribution au financement d'actions du plan national d'action en faveur de la Tortue d'Hermann à hauteur de 45 000 euros.**

### **3.3. Mesures de suivi**

- **Suivi écologique pour mesurer l'efficacité des mesures proposées après travaux** – suivi des espèces à enjeu aux années 1, 5, 10, 15, 20, 25 et 30 ; dix jours par année de suivi ; suivi télémétrique sur deux ans des individus de tortue d'Hermann déplacés.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées à la base de données régionale SILENE par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

#### **Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale des territoires et de la mer du Var du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale des territoires et de la mer du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées au 3.3 de l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions de gestion passées avec ses partenaires techniques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

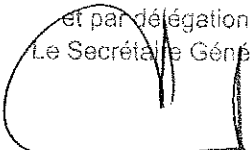
#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, mis en ligne sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et dont copie sera transmise au sous-préfet de Draguignan.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Serge JACOB



## PRÉFET DU VAR

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau de l'environnement et du  
développement durable

**- 9 OCT. 2019**

Arrêté préfectoral du  
portant modification de la composition  
nominative du conseil départemental de  
l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1416-1 et R1416-1 à 6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-15 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2009 modifié instituant et fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 modifié portant renouvellement de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var ;

Vu la lettre du 30 septembre 2019 du président de l'association des maires du Var (AMF83) proposant, pour remplacer M. Jean-Mathieu MICHEL au sein du collège des représentants des collectivités territoriales du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, M. Jean-Martin GUISIANO, maire de Méounes-les-Montrieux ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier la composition nominative du deuxième collège du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var pour prendre en compte ces désignations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 modifié portant renouvellement de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var est modifié ainsi qu'il suit :

### 2. Collège des représentants des collectivités territoriales

Titulaire : M. François CAVALLIER, conseiller départemental,  
Suppléant : Mme Véronique BACCINO, conseillère départementale ;

Titulaire : M. Sébastien BOURLIN, conseiller départemental,  
Suppléant : M. Robert CAVANNA, conseiller départemental ;

Titulaire : M. André GUIOL, maire de Néoules,  
Suppléant : M. Jean-Luc FABRE, maire de Fayence ;

Titulaire : M. Robert MICHEL, maire de Pignans,  
Suppléant : M. Roger CASTEL, maire de Solliès-Ville ;

**Titulaire : M. Jean-Martin GUISIANO, maire de Méounes-les-Montrieux,**  
Suppléant : Mme Blandine MONIER, maire d'Evenos.

Le reste sans changement.

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Serge JACOB



PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRETE** en date du 10 OCT. 2019  
modifiant l'arrêté du 9 août 2018  
**PORTANT INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE**

**Commune d'HYERES**

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code électoral, notamment son article R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 portant institution des bureaux de vote sur la commune d'Hyères ;

Vu le courrier du 8 octobre 2019 du maire de la commune d'Hyères, demandant le transfert du siège du 43<sup>ème</sup> bureau de vote, sans modification de son périmètre géographique ;

Considérant la nécessité de transférer le siège du 43<sup>ème</sup> bureau de vote dans une salle plus spacieuse et fonctionnelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 susvisé est modifié, en ce qui concerne le siège du 43<sup>ème</sup> bureau de vote, comme suit :

**AU LIEU DE : ÉCOLE PAUL LONG – Classe 2 – Avenue Paul Long**

**LIRE : ÉCOLE PAUL LONG – Classe 3 – Avenue Paul Long**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'Hyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES  
Bureau de l'ingénierie Territoriale

**ARRETE PREFECTORAL DU 07 OCT. 2019**  
portant modification de la composition de la  
commission de suivi de site de l'établissement  
TITANOBEL, sis au lieu-dit "Caire de Sarrasin"  
sur la commune de Mazaugues

**LE PREFET DU VAR**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2, L.125-2-1 et R.125-5 à R.125-8-5,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article R247-1 et suivants,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2000 modifié et complété, portant autorisation d'installer et d'exploiter un atelier de fabrication et des dépôts de substances explosives par la S.A. TITANITE au lieu-dit "Caire de Sarrasin" sur la commune de Mazaugues,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 autorisant la société TITANOBEL à poursuivre l'exploitation, en lieu et place de la S.A. TITANITE, d'un atelier de fabrication et des dépôts de substance explosives au lieu-dit "Caire de Sarrasin" sur la commune de Mazaugues,

Vu l'arrêté préfectoral n° 233-2013 du 27 décembre 2013 modifié créant et fixant la composition de la commission de suivi de site de l'établissement TITANOBEL implanté sur la commune de Mazaugues,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'établissement TITANOBEL, sis au lieu-dit « Caire de Sarrasin » sur la commune de MAZAUGUES,

Vu le courrier électronique du 28 août 2019 par lequel la Présidente de l'Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement propose le remplacement de M. Jean-Paul FORET,



Considérant dans ces conditions, qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'établissement TITANOBEL, sis au lieu-dit « Caire de Sarrasin » sur la commune de MAZAUGUES,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## ARRÊTE

### Article 1 :

1 - La commission est présidée par le Préfet du Var ou son représentant, le Sous-Préfet de Brignoles.

2 - La commission de suivi de site de l'établissement TITANOBEL est composée comme suit :

#### - Collège « Administrations de l'Etat »

- Le Préfet ou son représentant, le Sous-Préfet de Brignoles,
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ou son représentant,
- Le Délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ou son représentant,
- Le chef du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant,
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

#### - Collège « collectivités territoriales »

##### - Commune de MAZAUGUES :

- M. Alain DARMUZEY, adjoint au maire, titulaire
- M. Lionel FERRARIS, conseiller municipal, titulaire
- M. Miloud CHOUIAH, conseiller municipal, suppléant
- Mme Yaële CAYLA, conseillère municipale, suppléante

##### - Commune de LA ROQUEBRUSSANNE :

- Mme Claudine VIDAL, adjointe au maire, titulaire
- M. Yves MARTIN, conseiller municipal, titulaire
- M. Lionel BROUQUIER, adjoint au maire, suppléant
- M. Jean-Mathieu CHIOTTI, adjoint au maire, suppléant

##### - Commune de LA CELLE :

- M. Alain BOEUF, conseiller municipal, titulaire
- M. Jacques PAUL, maire, suppléant

##### - Commune de TOURVES :

- M. André BREMOND, conseiller municipal, titulaire
- M. Gilbert CAMPERO, adjoint au maire, suppléant

#### - Collège « Exploitant »

- M. Sébastien GUÉRIN, Directeur Régional, Titulaire
- M. Jean-Paul REYNAUD, Directeur Technique, Titulaire
- Mme Aude ROGEMAN, Ingénieur Sécurité Environnement, Suppléante
- M. Christian GRIGNAC, Chargé de mission HSE, Suppléant

**- Collège « salariés »**

- M. Patrick SIGALAT, Chef du dépôt de Mazaugues, Titulaire
- M. Thierry ANGOT, Suppléant

**- Collège "riverains ou associations de protection de l'environnement"**

- Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement (AVSANE)
  - M. Claude DUVAL, titulaire,
  - M. Gilles DANGEARD, titulaire
  - M. Patrick GULLON, titulaire
  - M. Daniel PEUVRIER, suppléant
  - M. Claude CAVAILLET, suppléant
  - M. Guy HERROUIN, suppléant.
- Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA) :
  - M. Gilbert DELPLANQUE, Président délégué de la fédération, titulaire
  - M. René HIROUX, administrateur, titulaire,
  - M. Daniel BELTRANDO, administrateur, titulaire,
  - M. Jacques LANDI, trésorier de la fédération, suppléant,
  - M. Laurent CAMPAGNET, administrateur, suppléant,
  - M. Marcel FAUDON, administrateur, suppléant.

**- Personne qualifiée**

Le Directeur de l'association Cypès, ou son représentant, est associé de manière permanente au comité en tant que personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

3 - La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette saisine peut être effectuée par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le Sous-Préfet de Brignoles et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (UD-DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB



## PRÉFET DU VAR

SOUS-PRÉFECTURE DE BRIGNOLES  
Bureau de l'Ingénierie Territoriale

Arrêté préfectoral du **07 OCT. 2019**  
portant modification de la composition de la  
commission de suivi de site pour  
l'installation de stockage de déchets non  
dangereux au lieu-dit « Pied de la Chèvre »  
à Ginasservis.

**LE PRÉFET DU VAR**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive (CEE) n° 2003-4 du 28 janvier 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et son livre V, titres I<sup>er</sup> et IV relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;
- Vu** le code du travail, notamment l'article L. 2411-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles R. 133-1 à R.133-13 ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de Préfet du Var,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 modifié et complété, autorisant le Syndicat Mixte de la Zone du Verdon (SMZV) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Pied de la Chèvre » à Ginasservis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2017 portant changement d'exploitant au profit du Syndicat intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets du centre nord-ouest Var Nouvelle Génération (SIVED NG) de l'ISDND sise au lieu-dit "Pied de la Chèvre" sur la commune de Ginasservis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2013 modifié, portant création et composition de la Commission de Suivi du Site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Ginasservis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Pied de la Chèvre », sur la commune de Ginasservis,

Vu le courrier électronique du 22 août 2019 par lequel la présidente de l'Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement propose le remplacement de M. Jean-Paul FORET,

Considérant dans ces conditions, qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 précité, portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Ginasservis ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Var ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup>

1 – La commission est présidée par le Préfet du Var ou son représentant le Sous-Préfet de Brignoles.

2 – Elle est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

#### - Collège des "Administrations de l'État"

- le Préfet du Var ou son représentant, le Sous-Préfet de Brignoles, président ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA (DREAL) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

#### - Collège des "Elus des collectivités territoriales"

##### - Commune de GINASSERVIS

- M. Hervé PHILIBERT, titulaire
- M. Michel MERCADAL, suppléant

##### - Commune de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER

- M. Alain THOUROUDE, Conseiller municipal, titulaire
- M. Jacques CHAIX, adjoint au Maire, suppléant

##### - Conseil départemental du Var

- M. François CAVALLIER, conseiller départemental, titulaire
- Mme Séverine VINCENDEAU, conseillère départementale, suppléante

#### - Collège de l'exploitant

- M. André GUIOL, Président du SIVED Nouvelle Génération, titulaire
- M. Patrick SALMERI, titulaire
- M<sup>me</sup> Christiane PHILIBERT-BREZUN, suppléante
- M. André ROUSSELET, suppléant

#### - Collège des salariés

- M. Thierry CONSTANT DIT BEAUFILS , titulaire

- M. Stéphane HUART, suppléant
- Collège des associations de protection de l'environnement
  
- Union Départementale pour la sauvegarde de la Vie, de la Nature, et de l'Environnement (UDVN83)
  - Mme Odile ROISIN, titulaire
  - M . Armand NOVI, suppléant
  
- Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement
  - M. Claude DUVAL, titulaire
  - M. Patrick GUILLON, suppléant

3 – La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

#### **Article 2 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette saisine peut être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 3 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le Sous-Préfet de Brignoles et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (UD-DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE  
SERVICIE HEBERGEMENT, ACCOMPAGNEMENT,  
LOGEMENT  
Pôle « Accès au logement »

### **ARRÊTÉ MODIFICATIF**

Fixant la composition de la commission de médiation du département du Var  
relative au Droit au Logement Opposable

**LE PREFET DU VAR,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment son article L441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R 441-13 et suivants du même code ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable et modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2010- 1275 du 27 octobre 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au Droit Au Logement Opposable ;

VU l'arrêté de composition de la commission de médiation en date du 29 novembre 2016 ;

VU l'arrêté modificatif en date du 16 mars 2017 ;

VU l'arrêté modificatif en date du 29 août 2018 ;

VU l'arrêté modificatif en date du 22 mai 2019;

VU le courrier de l'association des Maires du Var en date du 25 septembre 2019 ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète chargée de mission,

## ARRÊTE

Article 1 : les représentants des collectivités territoriales, siégeant au sein du 2<sup>ème</sup> collège de la commission de médiation, sont modifiés comme suit :

- Madame Christiane FOURNIER NERI, adjointe au Maire de Le Plan de la Tour, membre suppléant en remplacement de Madame Nadine CABITEN.

Article 2 : le Secrétaire Général de la préfecture du Var et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

**10 OCT. 2019**

**Le Préfet,**

**Jean-Luc VIDELAINE**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAR  
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE DRAGUIGNAN  
95 Traverse Jacques Brel  
83300 – DRAGUIGNAN**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Draguignan**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie OLIVIERI GARRUS, inspectrice, pôle accueil RCT et à Mme Marie-Christine JESTIN, inspectrice, recouvrement,, adjointes de la responsable du service des impôts des particuliers de Draguignan, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement d'une portée illimitée tant en durée qu'en montant ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;





d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SAVARIAU Francy	VIRQUIN Christelle	LE GAILLARD Frédérique
-----------------	--------------------	------------------------

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

FIORELLINI Elodie	GIL Stéphanie	FLIPO Jean-François
BAUDINO Jessica	MERCIER-NAVEL Nathalie	COMPARETTI Paul
MENEHINI Patricia	BENYOUCEF Djilali	LAGARDE Marianne
POISNEL Xavier		

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JESTIN Marie-Christine	Inspectrice	60 000 €	12 mois	60 000 €
GRAS Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
GONZALEZ Thierry	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
BAS Géraldine	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
DE MORDANT DE MASSIAC Dominique	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
BOURBON Katia	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
LE GALLIARD Frédérique	Contrôleuse	3 000 €	6 mois	3 000 €



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### Article 4

Pour les agents chargés de l'accueil assurant des missions d'assiette et de recouvrement (RCT)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OLIVIERI-GARRUS Anne-Marie	Inspectrice	60 000 €	60 000 €	12 mois	60 000 €
CHARLES Elisabeth	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BOUCHER Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LE GRUX Jean-Luc	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SIMO Barbara	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BOUKHEMIS Océane	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
BOULODANI Charlotte	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
GIL Stéphanie	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
LAGARDE Marianne	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
MENEGHINI Patricia	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
DE MORDANT DE MASSIAC Dominique	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

4°) délégation de signature est donnée à Anne-Marie OLIVIERI GARRUS adjointe à l'effet de signer des main-levées sur ATD dans la limite de 15 000 € sous réserve du paiement complet de la dette concernée par l'ATD.

#### Article 5

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Draguignan, le 01/10/2019

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Béatrice CLEMENT-VINCENT



PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Toulon, le - 9 OCT. 2019

Service territorial Est Var

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM / STEV 2019 - 33**

Bureau Habitat Construction

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement  
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour  
l'acquisition d'un bien sis quartier La Bonne Font  
83490 LE MUY (Var)  
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

**Le Préfet du Var**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune du MUY,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune du MUY en date du 19 décembre 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du MUY en date du 26 juin 2017, relative au droit de préemption urbain,

Vu la délibération du conseil communautaire n° C\_2019\_122 du 11 juillet 2019 adoptant le programme local de l'habitat 2019-2024 de Dracénie Provence Verdon Agglomération,

Vu la convention Habitat à caractère multi-sites n° 2 pour la réalisation de programmes d'habitats mixtes entre Dracénie Provence Verdon Agglomération et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 janvier 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 108/2019 souscrite par Madame Claudine MOUTON, veuve SAÏAG, reçue en mairie du MUY le 25 juillet 2019 portant sur la vente d'un terrain d'une superficie de 1127 m<sup>2</sup>, situé quartier La Bonne Font – LE MUY (83490) cadastré AO 7 et 8 au prix de 202 000 €, et selon les modalités stipulées dans la déclaration d'intention d'aliéner,

.../...

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON  
CEDEX

DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que l'acquisition du bien, situé quartier La Bonne Font – LE MUY (83490) cadastré AO 7 et 8 par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

**CONSIDERANT** que l'action partenariale entre la ville du MUY et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline dans la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production et d'acquisition de logements locatifs sociaux,

**CONSIDERANT** le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 2 :** Le bien concerné par le présent arrêté se situe quartier La Bonne Font LE MUY (83490) cadastré AO 7 et 8.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



PRÉFET du VAR

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant par dérogation, la navigation de 3 bateaux équipés de moteur thermique utilisés exclusivement par l'agence française pour la biodiversité pour des pêches scientifiques sur le plan d'eau de Saint-Cassien, en application de la directive cadre sur l'eau (DCE)

#### **Le Préfet du Var**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015, modifiant l'arrêté préfectoral du 16 juin 1977, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Saint-Cassien ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1988 de conservation du biotope au lieu-dit Fondurane, sur la retenue de Saint-Cassien en vue de la sauvegarde d'espèces protégées ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc Videlaine, préfet du Var ;

**Vu** la demande formulée le 19 mai 2019 par l'agence française pour la biodiversité (AFB), d'utiliser 3 bateaux à moteur thermique sur le plan d'eau de Saint-Cassien pour effectuer le suivi des masses d'eau en application de la directive cadre européenne sur l'eau ;

**Considérant** qu'il peut être dérogé, en application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 susvisé, à l'interdiction générale de navigation à l'aide d'embarcations propulsées par des moteurs thermiques ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

Est autorisée, par dérogation, la navigation de 3 bateaux équipés de moteur thermique utilisés exclusivement par l'agence française pour la biodiversité, sous les réserves précisées par le présent arrêté, pour l'accomplissement de ses missions de service public, à savoir la capture de poissons à

des fins scientifiques dans le cadre de la surveillance de la qualité du plan d'eau de Saint-Cassien, en application de la directive cadre sur l'eau (DCE).

**Article 2 :**

La mise à l'eau et la sortie des bateaux doit être faite à partir d'un site dédié à ces manœuvres, sans risque de dégradation des berges et de l'environnement.

**Article 3 :**

Les intervenants seront responsables des accidents de toute nature qui pourront être occasionnés par l'utilisation de ces bateaux.

**Article 4 :**

Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019, uniquement dans le cadre de ces opérations de pêche scientifique.

**Article 5 :**

Les règles générales de sécurités fixées par l'arrêté préfectoral du 16 juin 1977 susvisé sont applicables.

L'AFB sera responsable des accidents de toute nature qui pourront être occasionnés lors du déroulement de la mission. La sécurité des autres utilisateurs du plan d'eau devra être assurée.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État ou d'EDF en raison des accidents qui pourraient survenir pendant ces missions de police de la pêche.

EDF ne pourra être tenu responsable des dommages ou accidents qui surviendraient à cette occasion.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 7 :**

- M. le sous-préfet de Draguignan,
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
  - M. le commandant du groupement de gendarmerie,
  - M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Var,
  - M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
  - MM. Les Maires des communes des Adrets-de-l'Estérel, Callian, Montauroux et Tanneron,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le délégué interrégional de l'agence française pour la biodiversité,
- M. le chef du groupement d'EDF Production Méditerranée.

Fait à Toulon, le 3 OCT. 2010

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB

**Décision n° 13/2019**  
**portant modificatif de l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2010**  
**concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres**  
**de la société AMBULANCE LE PRADET (agrément numéro 83.10.138)**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6

**VU** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2010 modifié portant agrément sous le n° 83.10.138 de la Société AMBULANCE LE PRADET, sise Immeuble la Rotonde, Avenue Gazin – 83220 LE PRADET ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 janvier 2019 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT délégué départemental du Var ;

**VU** la demande en date du 7 Octobre 2019 modifiant l'adresse du siège social ;

**VU** le Kbis en date du 30 Avril 2019 ;





**CONSIDERANT** que les installations matérielles prévues au 3° de l'article R.6312-13 du code de la santé publique sont conformes ;

**CONSIDERANT** que le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département n'est pas modifié ;

**SUR** proposition du délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### DECIDE

**Article 1** : L'agrément accordé sous le N° 83.10.138 à la Société AMBULANCE LE PRADET par arrêté du 16 décembre 2010 est modifié comme suit :

**Adresse du Siège social et de son implantation** : Impasse des Cyprès – ZAC du Forum  
83220 LE PRADET

**Le reste est sans changement.**

**Article 2** : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

**Article 3** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département du Var.

Fait à TOULON, le 7 octobre 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Et par délégation,

Pour le directeur général de l'agence  
régionale de santé PACA  
le délégué départemental du Var  
Sébastien DEBEAUMONT

